Réf. Farde e-Assemblées : 2728073

N° OJ : **19**

Projet d'Arrêté - Conseil du 07/09/2026

Objet : Projet Parc des Sports.- Protocole d'accord avec la srl NEO.- Addendum 2026.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale.

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale, la Ville de Bruxelles et l'asbl Parc des Expositions de Bruxelles ont constitué, par acte du 08/05/2014, la société NEO SRL, laquelle a pour objet, dans une perspective d'intérêt général, toute activité qui s'inscrit de manière directe ou indirecte dans le cadre de l'aménagement et du développement du plateau du Heysel et de sa gestion opérationnelle subséquente. C'est dans ce contexte que la société NEO SRL a notamment été chargée de mener un projet de réaménagement des infrastructures sportives du plateau du Heysel, projet dénommé "Parc des Sports" situé entre l'avenue Houba de Strooper et le boulevard du Centenaire à 1020 Bruxelles ;

Considérant que à cet effet, la Ville et NEO ont conclu un Protocole d'accord concernant la réalisation du "Parc des Sports", protocole approuvé par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles par sa décision n° 115 du 09/09/2024 ;

Considérant qu'il ressort que le budget estimatif de réalisation du Parc des Sports, pris en considération lors de la conclusion du Protocole du 9 septembre 2024, est insuffisant pour couvrir la totalité du coût de réalisation du Projet. Ceci requiert que les Parties s'accordent sur la prise en charge des coûts revus de réalisation du Projet et en modalisent le financement ;

Considérant que depuis la conclusion du Protocole du 09/09/2024, les conditions institutionnelles, budgétaires, juridiques et opérationnelles dans lesquelles le Projet doit être réalisé ont évolué. Les Parties ont dès lors convenu d'adapter la structure de réalisation et de financement prévue par le Protocole afin d'assurer la poursuite du Projet dans un cadre correspondant à ces nouvelles conditions ;

Considérant que dans ce cadre, les Parties ont convenu que NEO srl transférera à la Ville ou, à la demande de celle-ci, à une régie communale autonome désignée par elle, les marchés publics nécessaires à la réalisation du Projet. À compter de la prise d'effet de leur transfert, la Ville ou cette régie communale autonome assumera les droits et obligations attachés à ces marchés, en ce compris leur financement et le paiement des sommes dues à leurs adjudicataires ;

Considérant qu'aucun droit réel ne sera constitué au profit de NEO srl sur les terrains, ouvrages ou équipements compris dans le périmètre du Projet, et NEO srl n'en acquerra pas la propriété économique. Les dispositions du Protocole fondées sur l'octroi de tels droits ou sur l'acquisition de cette propriété économique doivent dès lors être supprimées ou adaptées.

Considérant que le présent avenant a dès lors pour objet d'adapter le Protocole à cette nouvelle structure et de fixer les principes régissant le transfert des marchés, le financement du Projet, la poursuite de l'intervention de NEO srl et la répartition des droits et obligations entre les Parties, sans préjudice des conventions et actes distincts nécessaires à leur mise en œuvre.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : L'avenant au protocole d'accord entre la Ville et la srl NEO concernant la réalisation, gestion, maintenance et exploitation des infrastructures sportives du Plateau du Heysel est adopté.

Annexes :

Protocole d'accord FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Avenant au protocole d'accord FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)